

ARRÊT DE LA COUR
DU 4 FÉVRIER 1981 ¹

**Commission des Communautés européennes
contre République italienne**

«Manquement — Mise en œuvre d'une directive»

Affaire 45/80

Sommaire

États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification — Inadmissibilité
(*Traité CEE, art. 169*)

Un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des directives communautaires.

Dans l'affaire 45/80,

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Gian Piero Alessi, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Mario Cervino, conseiller juridique à la Commission, Bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par M. Ivo M. Braguglia, avvocato dello Stato, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, au siège de son ambassade, 5, rue Marie-Adélaïde,

partie défenderesse,

¹ — Langue de procédure: l'italien.

ayant pour objet le manquement résultant du défaut d'application par la République italienne de la directive 76/767/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils (JO L 262, p. 153),

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore, Mackenzie Stuart et T. Koopmans, présidents de chambre, A. O'Keefe, G. Bosco, A. Touffait, O. Due et U. Everling, juges,

avocat général: M. G. Reischl

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La directive susnommée fait partie des nombreuses directives d'harmonisation arrêtées par le Conseil en vue d'éliminer progressivement les entraves techniques aux échanges à l'intérieur de la Communauté, dues à la disparité des réglementations nationales.

Sur la base de cette harmonisation et afin de réaliser la libre circulation des appareils à pression à l'intérieur de la CEE, cette directive instaure le principe de la reconnaissance mutuelle des contrôles, instituant à cette fin une procédure d'agrément CEE de modèle, et une procédure de vérification CEE. La présence sur un appareil à pression de la marque CEE correspondant aux contrôles auxquels il a été soumis fait présumer de sa conformité aux prescriptions techniques le concernant et rend par conséquent inutile, lors de l'importation et de

la mise en usage, la répétition des contrôles déjà effectués.

Cette directive constitue un cadre général dans lequel d'autres directives doivent intervenir.

Enfin, l'article 24 dispose que :

- «1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.»

En conséquence, il appartenait aux pays membres de se conformer à la directive avant le 30 janvier 1978.

La République italienne n'ayant pas pris, ni mis en vigueur les mesures d'exécution nécessaires dans le délai qui lui était imparti, la Commission a décidé d'engager contre elle la procédure de constatation en manquement prévue à l'article 169 du traité.

Par lettre du 12 avril 1978, la République italienne a été mise en mesure de présenter ses observations conformément à l'article 169, alinéa 1.

En l'absence de réponse à cette lettre et après avoir constaté l'absence persistante de dispositions de droit interne pour la mise en œuvre des directives, la Commis-

sion a émis le 18 mai 1979 un avis motivé stipulant :

«que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 76/767/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 relative aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils, l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.»

Cet avis motivé a été adressé au gouvernement italien par lettre du 28 mai 1979.

Par une première note en date du 5 juin 1979, le gouvernement italien a répondu, par l'intermédiaire de la Représentation permanente d'Italie, qu'il avait présenté devant son Parlement un projet de loi demandant une habilitation législative afin de prendre les mesures nécessaires par voie réglementaire, mais que ce projet de loi n'avait pu être adopté en raison de la dissolution prématurée du Parlement.

Par une seconde note en date du 1^{er} octobre 1979, la Représentation permanente d'Italie informait la Commission que la mise en œuvre de la directive pourrait s'effectuer au moyen de dispositions réglementaires et l'assurait que ces dispositions seraient arrêtées sous peu.

La Commission n'ayant reçu à ce sujet aucune communication ultérieure du gouvernement italien, et les dispositions internes requises pour mettre en œuvre la directive n'étant toujours pas arrêtées, la Commission a saisi la Cour de justice en introduisant le présent recours parvenu au greffe de la Cour le 14 février 1980.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour

- «1. déclarer que la République italienne, en omettant d'adopter, dans le délai fixé, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 76/767 du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils, a manqué à l'une des obligations qui incombent en vertu du traité,
2. condamner la défenderesse aux dépens.»

La *défenderesse* n'a pas formellement conclu mais

«souhaite obtenir dans les plus brefs délais la délégation de pouvoirs (législatifs) indiquée afin que dans l'espèce présente, on puisse considérer l'objet du litige comme éliminé en substance».

III — Résumé des moyens et arguments des parties

La *Commission* procède tout d'abord à une analyse des objectifs et des dispositions de la directive 76/767 et constate que la République italienne n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer, dans le délai qui lui était imparti, à ladite directive.

Ensuite, elle rappelle qu'aux termes de l'article 189 du traité CEE, la directive

lie tout État membre quant au résultat à atteindre, ce qui impliquerait l'obligation pour les États membres de respecter les délais qu'elle fixe, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice (arrêts du 26 février 1976, *Commission/Italie*, 52/75, Recueil p. 277 et du 22 septembre 1976, *Commission/Italie*, 10/76, Recueil p. 1359).

Comme il serait également établi par la Cour (affaire 52/75 précitée, et arrêt du 22 février 1979, *Commission/Italie*, 163/78, Recueil p. 771) qu'un «État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des directives communautaires», ce serait en vain que la défenderesse tenterait de justifier le dépassement du délai de 18 mois qui lui était imparti pour la mise en œuvre des mesures d'exécution nécessaires. En conséquence, la République italienne aurait manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.

La *République italienne* souligne que le projet de loi demandant une habilitation législative a de nouveau été soumis au Parlement dans la législature actuelle.

Comme l'approbation de ce projet de loi devait être imminent, il serait apparu opportun, «surtout pour des raisons de sécurité du droit, de ne pas mettre en œuvre par des actes (réglementaires) certaines dispositions de la directive 76/767/CEE dont la transposition n'aurait pas nécessité une loi».

La *Commission* constate que la République italienne ne conteste, ni en fait ni en droit, les arguments présentés par elle — donc le manquement serait établi —, et elle insiste sur la nécessité de mettre en œuvre les directives dans les délais et sur l'absence de pertinence, «pour justi-

fier les manquements en question, de considérations ayant trait à des dispositions ou à des pratiques du droit interne ou à des circonstances matérielles particulières sur le plan national».

italienne représentée par son agent, M. A. Squillante, assisté de l'avvocato dello Stato, M. I. M. Braguglia, ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 25 novembre 1980.

IV — Procédure orale

La Commission représentée par son agent, M. G. P. Alessi et la République

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 16 décembre 1980.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 février 1980, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire constater que la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité, en omettant d'adopter, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 76/767 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils de pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils (JO n° L 262, p. 153).
- 2 En vertu de l'article 24 de la directive 76/767 du Conseil, les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification. Ce délai a expiré le 30 janvier 1978.
- 3 Le gouvernement italien ne conteste pas qu'il n'a pas satisfait à cette obligation. Il explique que le retard de la transposition de la directive dans l'ordre juridique interne résulte de la circonstance qu'il a cru devoir faire adopter par le Parlement italien un projet de loi demandant une habilitation législative afin de prendre les mesures nécessaires par voie réglementaire, projet qui n'a pu être adopté en temps voulu en raison de la dissolution prématurée du Parlement, et qui a été de nouveau soumis au Parlement durant la législature actuelle. Le gouvernement italien fait valoir, ensuite, qu'en attendant l'appro-

bation de ce projet qui devrait être imminente, il a préféré, pour des raisons d'opportunité et de sécurité juridique, «ne pas mettre en œuvre partiellement par des actes administratifs certaines dispositions de la directive 76/767 dont la transposition n'aurait pas nécessité un texte législatif».

- 4 Ces circonstances ne sauraient faire disparaître le manquement reproché à la République italienne. Selon une jurisprudence constante, un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des directives communautaires.
- 5 Il y a donc lieu de constater qu'en n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 76/767 du Conseil, la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.

Sur les dépens

- 6 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens.

La défenderesse ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête

- 1) **En n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 76/767 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils (JO n° L 262, p. 153), la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.**

